

**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE**

Cause 655-06-000002-160

par défaut       ex parte       contesté       enquête au fond

**BRIGITTE CIMON**

DEMANDE

**c.  
CISSS DE LA CÔTE-NORD  
Dr DANNY DREIGE**

DÉFENSE

**et  
L'ASSOCIATION CANADIENNE DE  
PROTECTION MÉDICALE**

MISE EN CAUSE

Division civile

Salle n° 3.33

Le 15 janvier 2020

**PRÉSIDENT : L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY, j.c.s. JT 1706**

DEMANDE / BRIGITTE CIMON  
 PRÉSENTS  ABSENT

M<sup>e</sup> **LAHBIB CHETAIBI**  
M<sup>e</sup> **JEAN-SÉBASTIEN D'AMOURS**  
**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY**  
Casier #4

DÉFENSE / CISSS CÔTE-NORD  
 PRÉSENTE  ABSENT

M<sup>e</sup> **CHANTAL LAVALLÉE**  
**CAIN LAMARRE**  
190, rue Racine Est, bureau 300  
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

DÉFENSE / Dr DANNY DREIGE  
 PRÉSENTS  ABSENTS

M<sup>e</sup> **PHILIPPE CANTIN**  
M<sup>e</sup> **SOPHIE BROWN**  
**McCARTHY TÉTRAULT**  
Casier #10

MISE EN CAUSE / ASSOCIATION  
CANADIENNE DE PROTECTION  
MÉDICALE  
 PRÉSENTE  ABSENTE

M<sup>e</sup> **CARILYNE CHARETTE POUR**  
M<sup>e</sup> **VALÉRIE LEMAIRE**  
**LANGLOIS AVOCATS**  
Casier #115

NATURE DE LA CAUSE Demande pour interroger des tiers au préalable

GREFFIÈRE Camille St-Onge, TS 1323

9 h 31

Demande appelée et identifications des avocats.

Représentations de Me D'Amours.

9 h 35

Le Tribunal s'adresse aux avocats à savoir si les tiers qu'on demande d'interroger sont qualifiés d'expert.

9 h 41

Représentations de Me Lavallée.

9 h 43

Commentaires du Tribunal.

ENREGISTREMENT

DÉBUT 9 h 31  
FIN 10 h 51

10 h 00	Me Lavallée poursuit ses représentations et dépose de la jurisprudence.
10 h 01	Les avocats confirment que les tiers à être interrogés ne sont pas qualifiés d'expert.
10 h 11	Représentations de Me Cantin.
10 h 15	Commentaires du Tribunal.
10 h 21	Me Cantin poursuit ses représentations.
10 h 25	Représentations de Me Chetaibi.
10 h 29	Commentaires du Tribunal.
10 h 33	Réplique de Me D'Amours.
10 h 35	Réplique de Me Lavallée.
10 h 37	Commentaires du Tribunal, lequel prononce un jugement séance tenante.

### JUGEMENT

CONSIDÉRANT la demande de la demanderesse pour être autorisée à procéder à l'interrogatoire préalable des Dr Julio Soto et Patrick Dolcé, identifiés dans le rapport de l'INSPQ du 10 septembre 2014 (pièce P-1) comme en étant respectivement un auteur et un collaborateur;

CONSIDÉRANT que les parties reconnaissent qu'il s'agit de tiers pouvant être interrogés sur les faits se rapportant au litige et sur les éléments de preuve qui le soutiennent au sens de l'article 221 C.p.c.;

CONSIDÉRANT que les parties conviennent également que ces deux personnes ne seront pas interrogées comme des témoins experts, de sorte qu'elles ne peuvent pas, dans le cadre de leur interrogatoire, être interrogées sur les opinions contenues dans le rapport P-1 ni sur le raisonnement, le cheminement intellectuel ou les théories scientifiques conduisant à ces opinions, mais de s'en tenir aux faits qu'elles ont constatés ou qui leur ont été rapportés en en identifiant la source ainsi que sur le traitement des faits et données qu'elles ont recueillis sans toutefois excéder la limite précédemment établie;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu, à titre de directive dans l'éventualité d'une objection fondée sur le témoignage d'opinion, d'enjoindre au témoin de s'abstenir de répondre à la question avant que l'objection ne soit tranchée;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, compte tenu de la nature particulière de ce litige, qu'il y a lieu de croire que le témoignage de ces deux personnes puisse porter tant sur des faits qu'elles ont constatés personnellement que sur des faits qui leur ont été rapportés par différents moyens, soit par écrit, par des moyens technologiques ou verbalement et qu'à cet égard, le Tribunal invite les parties, à titre de directive, à laisser les témoins répondre sous réserve d'une objection pouvant être fondée sur le ouï-dire ou encore la règle de la meilleure preuve, notamment lorsque appelés à témoigner sur des faits qui leur auront été rapportés.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**AUTORISE** les interrogatoires préalables des Dr Julio Soto et Dr Patrick Dolcé, sous réserve des directives émises ci-dessus quant à la prohibition relative au témoignage d'opinion et la prise sous réserve des questions pouvant faire l'objet d'une objection fondée sur la prohibition du ouï-dire ou la règle de la meilleure preuve;

**LE TOUT**, frais à suivre.



\_\_\_\_\_  
**BERNARD TREMBLAY, j.c.s.**



\_\_\_\_\_  
Camille St-Onge, greffière-audicière